

EXTRAIT

Arrondissement de Mulhouse
Canton d'Illzach

du registre des délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE D'ILLZACH

Séance du 20 juin 2014

Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33, présents29
Représentés par pouvoir04
Absent/
Excusé/

Article 13 de l'ordre du jour

Article 13 : Droit de Prémption Urbain /Instauration d'un droit de prémption urbain renforcé

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et R 211-2,

vu la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain sur le ban de la commune,

vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2001 étendant le périmètre du Droit de Prémption Urbain à l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) du Plan d'Occupation des Sols révisé,

vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 août 2011 émettant un avis favorable au Programme Local de l'Habitat de l'agglomération mulhousienne arrêté et en validant les objectifs territoriaux de production de logements et de logements sociaux,

vu la délibération du 19 mars 2012 instaurant un Droit de Prémption Urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) du Plan d'Occupation des Sols,

vu le Plan Local d'Urbanisme prescrit le 18 avril 2011, arrêté le 21 octobre 2013 et approuvé le 20 juin 2014,

considérant que les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ont été modifiées dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

considérant les obligations découlant de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain qui imposent à la Ville d'Illzach d'atteindre un quota de 20 % de logements sociaux, temporairement ramené à 15 % en raison de la présence de la Zone Urbaine Sensible,

considérant que le Programme Local de l'Habitat de l'agglomération mulhousienne impose à la Ville d'Illzach un objectif territorial de production de 10 logements sociaux par an jusqu'en 2017,

considérant que la Ville ne dispose pas de suffisamment de foncier disponible pour y créer le nombre de logements sociaux exigés,

considérant qu'instaurer un Droit de Prémption Urbain renforcé sur le ban de la Ville d'Illzach permettrait à la Ville d'acquérir des logements afin de les rétrocéder à des bailleurs sociaux,

.../...

entendu le rapport de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal :

décide d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme ;

décide d'étendre ce Droit de Prémption Urbain aux aliénations prévues à l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme, sur les mêmes zones ;

décide que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, à savoir un affichage à la mairie d'Ilzach et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- à la chambre du barreau constituée près le Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du Tribunal de Grande Instance.

autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux affaires foncières et domaniales à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

Pour extrait certifié conforme.

Ilzach, le 23 juin 2014

Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : INSTAURATION DPU RENCORCE

Date de transmission de l'acte : 24/06/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 24/06/2014

Numéro de l'acte : 131-2014 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 068-216801548-20140620-131-2014-DE

Date de décision : 20/06/2014

Acte transmis par : Corinne MEYER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.3. Droit de preemption urbain
2.3.1. INSTITUTION DE ZONE

